

BULLETIN

DE LA
SOCIÉTÉ D'AGRICULTURE
DE
L'ARRONDISSEMENT DE SENLIS (OISE).
(MENSUEL)

N° 320. — Décembre 1909.

AVIS

La prochaine séance aura lieu le *Mardi 14 Décembre 1909*,
à deux heures et demie précises, à l'*Hôtel de Ville de Senlis*.

ORDRE DU JOUR :

- 1° Procès-verbal ;
- 2° Les accidents du travail en matière agricole ; projet de loi pour les régler ;
- 3° La main-d'œuvre belge et le contrat de travail ;
- 4° Le labourage par l'électricité : les expériences de Mitry ;
- 5° Les différentes races de bœufs de travail employés dans l'arrondissement : leurs avantages, leurs inconvénients.

MM. les Membres de la Société sont prévenus que le Comité de protection des Ouvriers belges sera représenté à la séance par un de ses membres.

SENLIS
IMPRIMERIE E. DUFRESNE
4, Rue du Puits-Tiphaine, 4

1909

SOMMAIRE :

Procès-verbal de la séance du mardi 9 novembre 1909.
La main-d'œuvre belge.
Le labour par l'électricité.
La lutte officielle contre la tuberculose du bétail.
Étude sur le projet de loi relatif à la responsabilité des accidents du travail en matière agricole.
Syndicat de la distillerie agricole : Le lacto-pulpe.
Horaire des Trains spéciaux desservant le mardi le Marché de Senlis. —
Mercuriale du Marché de Senlis. — Marché de la Villette du lundi 6 décembre 1909.

Tarif des Annonces

Les annonces à insérer dans le Bulletin de la Société, en dehors du texte et sans garantie de sa part, sont tarifées ainsi qu'il suit pour chaque insertion :

Une page.....	10 fr. »»
Une demi-page.....	5 »»
Un quart.....	2 50
Un huitième.....	1 25
Un seizième.....	0 75
Petites annonces de 25 mots..	0 25

Il suffit d'en adresser le texte avec un mandat-carte du prix du tarif à M. DUFRESNE, imprimeur à Senlis.

MM. les Cultivateurs pourront ainsi annoncer les *ventes ou achats d'animaux, de semences, etc.*, à des conditions très réduites.

Le Gérant : L. FAUTRAT.

BULLETIN

DE LA

SOCIÉTÉ D'AGRICULTURE

DE L'ARRONDISSEMENT DE SENLIS (OISE)

N° 320. — Décembre 1909.

Compte Rendu des Travaux de la Société.

PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE DU MARDI 9 NOVEMBRE 1909.

PRÉSIDENTE DE M. LÉON MARTIN, PRÉSIDENT.

— Membres du Bureau présents : MM. A. Devouge, P. Delaunay, C. Ferry et Lelièvre.

Absent excusé : M. Fautrat.

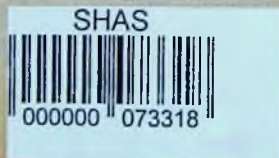
— Le procès-verbal de la dernière séance est mis aux voix et adopté.

— M. le Président signale — et les membres présents sont de son avis — le peu de soin qu'apportent maintenant les ouvriers belges dans le travail de binage des betteraves, d'où diminution appréciable du rendement. Si cette situation devait se prolonger, il faudrait de toute nécessité se passer de la main-d'œuvre belge. Il est décidé que M. l'abbé Seyssens, qui représente à Paris le Comité de protection des ouvriers belges, sera convié à assister à la réunion mensuelle de la Société qui se tiendra à Senlis le mardi 14 décembre, afin d'aviser aux mesures à prendre en vue de la prochaine campagne betteravière.

— Le train que la Compagnie du Nord avait créé pour transporter le lundi dans la matinée les bestiaux au marché de la Villette, a dû être supprimé faute de transit suffisant. La Compagnie veut bien faire une nouvelle expérience et demande quelle époque serait la plus convenable pour tenter ce nouvel essai. Il lui sera répondu à cet égard, après renseignements pris auprès des intéressés.

Les engraisements ne finissant ordinairement qu'en janvier ou même février, la question est remise à la prochaine séance.

— La question des abattoirs régionaux est de nouveau à l'ordre du jour. Les animaux seraient abattus, dépoillés et vidés près du lieu d'achat et expédiés aussitôt au marché de la Villette pour y être vendus à la criée qui aurait lieu à l'abattoir de la Villette. Les avantages de cette organisation



seraient d'éviter les pertes de poids et de qualité que causent à la viande les fatigues du transport et les jeûnes prolongés dans les écuries des abattoirs, la facilité de vendre au jour le jour les animaux amenés à point, l'avantage de laisser à la ferme les abats, les déchets des boyaux, le sang, qui sont utiles à la ferme et embarrassants dans les abattoirs, de supprimer les chances de saisie qui sont souvent attribuées par erreur à la dépouille d'un animal très sain. Sauf le préjugé qui s'attache à cette dernière, elle aurait lieu par commissionnaires, telle qu'elle se pratique à la criée des Halles, qui continuerait à exister. Ce projet fera l'objet d'une étude ultérieure

— Le projet de budget de l'État pour 1910 prévoit de nouveaux impôts sur l'alcool qui auraient pour la culture une grave répercussion. M. le Président est autorisé à adresser à nos représentants au Parlement une protestation contre les propositions de M. le Ministre des finances.

— La Société décide l'insertion au Bulletin, en guise de protestation contre les mesures vexatoires qui pourraient être prises dans l'Oise, de l'article de M. Moussu relatif à la réorganisation du service de la police sanitaire des animaux.

M. Cagny assure que l'Administration n'a pas l'intention de se servir de la rigueur des lois sanitaires, qui, jusqu'ici, n'ont pas été et n'ont pu être exécutées, mais de poursuivre à l'amiable et par la persuasion l'exécution dans les fermes des mesures hygiéniques qui ont pour but d'arrêter les maladies contagieuses et d'assurer la salubrité du bétail.

— Dans certains pays, des assurances contre la tuberculose de l'espèce bovine sont contractées par les cultivateurs pour se garantir des pertes qu'ils ont à subir en cas de saisie totale ou partielle d'animaux déclarés à l'abatage être atteints de cette maladie. Cette question est ajournée pour étude.

La Main-d'œuvre belge

M. le Président, ainsi qu'il avait été convenu à la dernière séance, a invité M. Seyssens, secrétaire du Comité de Protection des ouvriers belges, à assister à la prochaine réunion de la Société.

Voici sa réponse :

« Paris, le 19 novembre 1909.

« Cher Monsieur,

« J'ai bien reçu vos deux lettres ce matin. Je vous remercie beaucoup pour le bon accueil que vous voulez bien faire à notre invitation; je regrette

vivement de ne pas pouvoir accepter également l'invitation que vous voulez me faire pour le 14 décembre; immédiatement après notre réunion à Paris, par le train de nuit ou par le rapide du jeudi matin, je dois rentrer en Belgique, où j'ai une conférence assez importante à donner le 3 décembre. J'aurais eu d'autant plus de plaisir à accepter votre bienveillante invitation et à causer avec ces Messieurs, que je n'ignore pas le bien-fondé de leurs réclamations. Il est évident que le mauvais temps pendant toute l'année y est pour quelque chose; nous ne pouvons pas perdre de vue non plus que les travaux importants que l'on exécute actuellement en Belgique, par exemple le port de Bruxelles, permettent à nos meilleurs ouvriers de se caser dans le pays; ajoutez-y les efforts faits par l'agriculture allemande, la Centralstelle de Berlin, pour attirer nos ouvriers; puis il n'y a pas à le nier : les nouvelles théories font du progrès parmi nos ouvriers et créent une atmosphère d'antipathie au patron. Ajoutons aussi que certains cultivateurs, loin de réagir, font tout ce qui est en eux, dirait-on, pour s'aliéner l'esprit et le cœur des ouvriers. Nous sommes bien placés pour parler en connaissance de cause sur ce point; je prends au hasard, pour le seul arrondissement de Senlis : Vous rappelez-vous du fermier qui, l'année dernière, fit venir trois ouvriers par télégramme le vendredi soir; les ouvriers se présentèrent le dimanche matin; leur place était occupée! M. le Juge de paix, il est vrai, jugea qu'il n'y avait pas lieu de payer des dommages-intérêts à ces ouvriers; mais ne pensez-vous pas qu'au fond du cœur ces ouvriers gardent rancune au patron et la ferme volonté de se venger.

« Encore cette semaine je reçois une lettre de M. le chevalier d'Ydewalle, de Bruges, me disant qu'un ouvrier d'Ichtegem était rentré au village avec une forte fièvre typhoïde et qu'un de ses compagnons était encore malade à Nanteuil-le-Haudouin. J'y envoie immédiatement un de mes secrétaires, M. De Bo : un deuxième ouvrier avait déjà dû rentrer également; on l'avait transporté en voiture à la gare; un troisième était à l'hôpital de Nanteuil; il est mort probablement, il avait 42° de fièvre. M. De Bo est allé à la ferme : « Jamais, dit-il dans son rapport, je n'ai vu un logement plus scandaleusement « négligé que celui-là; il n'y a qu'une seule chose qui m'étonne, c'est que tous « les ouvriers n'aient pas été atteints ». Que voulez-vous que nous fassions quand on traite nos ouvriers de cette façon-là !

« Et remarquez que ceci n'est pas un cas particulier; si vous voulez, je vous mettrai en rapports avec M. le Dr Verschueren, le secrétaire de la Commission médicale de la Flandre; il pourrait vous communiquer des statistiques extrêmement édifiantes.

« Assurément, je n'excuse pas ceux de nos ouvriers qui ne tiennent pas leurs engagements, au contraire; cette semaine nous sommes intervenus auprès de plusieurs équipes qui voulaient quitter le travail, entre autres chez M. Bénard, chez M. Lécailler, à Tremblay-les-Gonnesse (Seine-et-Oise) chez M. Maitrat, à Varennes, etc.

« Ce que je voudrais pouvoir faire, ce serait de mettre les bons ouvriers chez les bons patrons; et c'est pourquoi je regrette tant de ne pas pouvoir assister à votre réunion du 14 décembre. Je serai à Paris du jeudi 23 au lundi 27 décembre prochain; n'y aurait-il pas moyen d'avoir une entrevue vers cette époque, ne fût-ce qu'avec le Bureau de la Société d'Agriculture de Senlis? Cela ne pourrait être qu'à l'avantage des deux parties. Vous pourriez me fixer lors de notre réunion à Paris.

« Veuillez agréer, cher Monsieur, l'assurance de mes sentiments bien distingués.

« SEYSSENS ».

Il faut louer M. Seyssens de prendre à cœur l'intérêt de ses clients et de réclamer pour les ouvriers belges plus de confortable dans leurs logements, des soins plus assidus en cas de maladie.

C'est l'œuvre du Comité de Protection dont il est le secrétaire. Mais il pourrait faire plus dans leur intérêt bien entendu : ce serait d'amener dans leurs relations avec les cultivateurs plus de loyauté et de respect des conventions. Si les ouvriers belges se montraient plus fidèles à la parole donnée et plus consciencieux dans leur travail, les patrons les estimerait davantage et ne craindraient pas de faire des sacrifices pour améliorer leur situation, certains qu'ils seraient d'en être récompensés par un travail complètement et sérieusement exécuté.

Le Comité doit donc non seulement protéger les ouvriers contre les injustices qu'ils auraient à subir de la part des patrons, mais encore défendre ceux-ci contre les malfaçons et les ruptures de l'engagement qui lie les uns et les autres.

Ce contrat, qui est presque toujours tacite et qui n'a d'autre base, le plus souvent, qu'une parole donnée, est malheureusement difficile à prouver quand une difficulté se présente. Il y aurait donc un avantage positif à ce qu'il fût écrit et signé de toutes les parties, et que les conditions en fussent clairement exprimées.

Les ouvriers voudront-ils signer ces contrats? M. Seyssens paraît en douter; il pense que les esprits ne sont pas mûrs encore pour savoir prendre franchement des engagements positifs et les exécuter non moins franchement.

Avec un contrat rédigé et écrit, l'ouvrier devient un entrepreneur qui espère gagner, mais qui risque de perdre. Or, il considère qu'il ne peut pas perdre; son salaire subvient tout juste à sa subsistance, et il ne peut en rien le réduire.

Si c'était la seule raison de rompre un contrat, on pourrait l'admettre, ou plutôt la supprimer, en convenant que le prix de la journée serait un minimum au-dessous duquel le salaire ne pourrait descendre.

Mais, le plus souvent, les ouvriers font bon marché de leurs engagements, et s'ils trouvent dans les environs, ou même au loin, un prix quelque peu supérieur à celui convenu, ils rompent sans vergogne leurs engagements, abandonnent le travail commencé, comptant que le Comité saura faire payer au cultivateur les sommes qui peuvent leur être dues au moment de leur départ.

C'est sur cette question que nous appelons l'attention du Comité; nous ne doutons pas de sa bonne foi et de sa justice. Aussi nous espérons que, dans cette situation, non seulement il ne soutiendra pas les ouvriers en rupture de travail, mais encore il saura reconnaître le préjudice causé au cultivateur par l'abandon de ses travaux, et lui en faciliter le recouvrement. Ce recouvrement viendrait en déduction des sommes qui resteraient dues aux ouvriers sur les travaux déjà faits.

Les travaux agricoles ne sont pas comme les travaux industriels. Ceux-ci, quand ils sont abandonnés pendant un temps plus ou moins long, peuvent ne causer d'autre dommage qu'un retard; mais le retard dans les travaux agricoles peut causer la perte de la récolte, et il est arrivé que les binages de betteraves ayant été abandonnés, le cultivateur a été obligé de les retourner par un labour.

Il faudrait donc que les ouvriers le sachent et que le Comité leur fasse bien comprendre qu'à abandonner le travail entamé, ils causent au cultivateur une perte beaucoup plus sérieuse que la perte du travail, et qu'ils peuvent être condamnés à payer une indemnité qui diminuerait singulièrement leurs salaires. Dans ces conditions, ils ne se laisseraient pas tenter par une plus-value plus ou moins élevée qu'on leur offre pour travailler ailleurs.

Il serait également juste que si un patron renvoie un ouvrier sans cause justifiée, le patron ait à réparer le préjudice causé à ce dernier, qui peut perdre le profit qu'il espérait de sa campagne.

Je ferai toutefois remarquer que cette manière de faire rompt complètement avec les errements du passé. Autrefois, le patron avait la liberté de renvoyer un ouvrier, soit qu'il travaillât mal, soit même sans avoir à justifier

d'un motif quelconque, et, comme contre-partie, l'ouvrier avait le droit de quitter le patron et le travail commencé quand il lui plaisait. Avec le contrat tacite ou écrit de travail, il y a convention entre les parties, et ni l'une ni l'autre ne peut la rompre sans raisons péremptoires.

L'engagement pour une tâche donnée s'applique mieux aux travaux de la culture; il donne plus de sécurité au patron et à l'ouvrier. Celui-ci est encouragé à développer son intelligence dans l'exécution de son travail, et son niveau moral s'élève d'autant plus qu'il met plus de conscience et de loyauté.

La Société d'Agriculture est toute prête à soutenir le Comité dans cette œuvre d'équité qui, avec le temps, portera ses fruits. Les ouvriers belges en seront de plus en plus appréciés, et l'élévation des salaires en sera la conséquence inévitable.

Nous serons heureux d'entendre M. Seyssens, ou son secrétaire, nous confirmer les bonnes dispositions du Comité, à la séance prochaine, et d'être assurés que les cultivateurs et le Comité peuvent compter l'un sur l'autre.

Le Labour par l'électricité.

Le dimanche 28 novembre 1909, M. Benard, président de la Société d'Agriculture de Meaux, nous convoquait à des expériences de labour par l'électricité qui eurent lieu à la gare de Mitry.

En effet, à cette gare nous trouvions installée, sous une baraque en planches, une magnifique machine à vapeur à foyer intérieur de 80 chevaux de force.

Cette machine avait des dispositions remarquables. Elle faisait 180 tours à la minute, sans le moindre choc. Son foyer était fermé et l'alimentation d'air se faisait au moyen d'un souffleur à vapeur qui permettait, sur une grille très fine, de brûler des charbons très menus; on a accusé une dépense de 5 à 600 grammes de charbon par cheval-heure, ce qui est bien peu. C'est la dépense du moteur à gaz pauvre; mais celui-ci exige de l'antracite, dont le prix est beaucoup plus élevé que celui de charbons composés de menus et de poussiers; le cheval-heure ne revenait, paraît-il, qu'à 0,07 centimes.

Le mouvement était donné par deux cylindres compound, c'est-à-dire à détente de vapeur du premier dans le second. La vapeur, à la sortie de la chaudière, passait dans un surchauffeur avant d'arriver aux cylindres, et, par conséquent, elle était très sèche et donnait tout son effet utile. A la sortie des cylindres, elle traversait un refroidisseur semblable à celui des auto-

mobiles, mais beaucoup plus grand; le courant d'air était produit par un ventilateur. La vapeur d'échappement était ainsi condensée et refroidie, et de ce fait elle produisait dans le dernier cylindre un vide qui avait pour effet d'augmenter d'un tiers environ la puissance de la machine. Le ventilateur ne prenait que 3 chevaux de force, soit 2 à 3 0/0 de la force totale.

Cette machine actionnait une dynamo munie d'un régulateur tel, que pendant l'arrêt de la charrue, comme pendant son travail, la production d'électricité était toujours régulière au point que les lampes allumées ne subissaient aucune variation.

La transmission d'électricité se faisait par trois fils placés, autour du champ à labourer, sur des supports très ingénieux. Ils se composaient d'un premier tube terminé à une extrémité par une pointe en forme de tarière; ce tube était enfoncé en terre au moyen d'une traverse formant la barre de la tarière, et lorsqu'il était descendu à une profondeur suffisante, on y introduisait la partie supérieure du support et on n'avait plus qu'à placer les fils dans des poulies creuses disposées pour les recevoir avec l'isolement nécessaire.

Deux treuils, mus par l'électricité, étaient placés à chaque bout du champ et pouvaient se déplacer et enrouler et dérouler un câble en fil de fer. Ils produisaient le va-et-vient nécessaire au mouvement de la charrue. Celle-ci était à balance, avec quatre socs de chaque côté.

La profondeur du labour variait entre 25 et 30 centim., et sa largeur était de 35 cent. pour chaque soc, soit 1 m. 40 à 1 m. 50 pour les quatre socs.

Le travail était convenable, sauf au bout des raies, où l'inexpérience du conducteur laissait des parties intactes.

Une première partie du problème est résolue: le labourage peut être exécuté par un moteur central qui transmet la force à la charrue, dans le champ qu'elle doit labourer. Celle-ci peut même, avec une force suffisante, labourer une grande surface dans un temps très restreint. Mais il reste la question du prix de revient, qui n'a pu être élucidée.

L'appareil qui a fonctionné est destiné à la Tunisie, et on comprend de suite qu'il peut rendre de sérieux services pour défricher et défoncer de grands espaces dans un pays si ce n'est désert, tout au moins peu peuplé. Mais en est-il de même en France où la terre est morcelée, où les travaux de culture varient suivant le temps et la saison, où les moteurs actuels, chevaux et bœufs, sont utilisés à la fois pour les labours et les charrois, où ils sont nourris et entretenus avec les produits de la ferme?

La question est posée; espérons que des expériences nouvelles en apporteront la solution.

La Lutte officielle contre la Tuberculose du bétail.

[Nous trouvons un fort intéressant article de M. le professeur G. Moussu, de l'École d'Alfort, dans le dernier numéro du *Journal de l'Agriculture pratique*. Au lieu de le donner à l'analyseur, nous l'extrayons en entier. Nous estimons que les vétérinaires doivent connaître comment les maîtres envisagent les questions de cette nature et comment ils les exposent aux éleveurs intéressés.

Il s'agit d'ailleurs d'une question à l'ordre du jour. Elle est l'objet de discussions dans toutes nos Sociétés régionales, dans nos publications, et elle remplit nos Congrès de ses échos depuis plus d'une décade. Elle préoccupe tous les pays de l'univers.

L'intervention et la diversité d'importants facteurs économiques rendent la lutte difficile. Sur le terrain scientifique, la solution est prête. Sur le terrain économique, elle est éloignée. C'est sous ce dernier aspect qu'elle offre maintenant le plus d'intérêt, et c'est ce qui nous fait la placer sous la rubrique de l'Économie rurale. Elle forme actuellement un problème à multiples inconnues dont il faudra, à tout prix, trouver la solution. On devra trouver des bases d'entente. La connaissance de tous les enseignements, de toutes les opinions, facilitera la tâche.

L'importance de l'article qu'on va lire n'échappera pas à nos lecteurs. Nous le livrons à leur méditation et à leur appréciation éclairées. Nous réservons la nôtre sur les critiques ou les éloges des méthodes de diagnostic.

Il est surtout un point à retenir, c'est que les vétérinaires ne doivent rien ignorer de ce que savent ou peuvent savoir leurs clients sur des questions de leur profession.]

V. E.

Notre organisation sanitaire a longtemps péché par la base; elle n'avait ni uniformité, ni coordination, et c'est la raison pour laquelle les dépenses concédées par les pouvoirs publics ont été et ne pouvaient être faites qu'en pure perte.

A l'heure actuelle, la France est en train de faire tardivement un effort nécessaire; d'ici peu elle aura un service sanitaire parfaitement organisé, dirigé dans tous nos départements par des hommes au courant des données les plus récentes sur les maladies contagieuses, et j'ai pleine confiance en l'avenir pour qu'elle en retire le maximum possible de bénéfices au profit de nos éleveurs et de notre agriculture.

Mais cela veut-il dire que, même avec un service sanitaire bien organisé,

nous obtiendrons, avec notre réglementation actuelle vis-à-vis de la tuberculose, des améliorations certaines? Je ne le pense pas.

Je suis absolument pessimiste sur ce point; j'estime que l'on fait fausse route dans la voie à suivre et que si, avec les sacrifices consentis, nous empêchons seulement la tuberculose de progresser, c'est tout ce que nous pouvons espérer.

Pour lutter contre une maladie contagieuse, il faut d'abord savoir comment il est possible d'agir contre elle; pour la découvrir, en connaître les principaux foyers et l'enrayer par tous les moyens en notre pouvoir. Le tout serait de démontrer que ces moyens en notre pouvoir sont suffisants. Je n'hésite pas à dire non, et je vais essayer de le prouver.

Pour découvrir la maladie, la France a réalisé un vrai progrès en organisant l'inspection obligatoire des abattoirs et des tueries particulières dans toutes les communes. C'est de là que partiront la plupart des enquêtes qui mèneront à la découverte des foyers. Il pourra bien, certes, se produire des fraudes, elles sont impossibles à éviter d'une façon absolue, mais les amendes sont le commencement de la sagesse, et il est permis de conserver l'espoir qu'avec le temps ces fraudes se feront de moins en moins nombreuses.

Les foyers d'origine indiqués par ce moyen, ou par simple déclaration de suspicion de la part des propriétaires, il reste à découvrir les malades. Or, à cet égard, nos moyens d'investigation sont assez connus de tous pour que je n'aie pas à y insister. Ils se sont quelque peu perfectionnés dans ces dernières années et ils méritent, suivant les circonstances, d'être mis en action les uns ou les autres.

Les examens cliniques peuvent être d'une certaine valeur dans nombre de cas.

L'emploi de l'injection sous-cutané de tuberculine a des avantages indiscutables, mais elle a de trop gros inconvénients pour que nous en recommandions l'emploi comme par le passé. (Dangers d'aggravation par poussées aiguës consécutives; immobilisation à l'étable d'animaux de travail ou de pâture; établissement d'une moyenne thermique avant l'injection, d'une courbe après l'épreuve; diminution du rendement en lait, etc.)

La cuti-réaction à la tuberculine n'est pas pratique.

L'ophtalmo-réaction expose à trop d'erreurs.

La préférence, à mon avis, et pour des raisons que j'ai exposées dans ce journal, doit être donnée à l'intra-dermo-réaction, qui n'a que des avantages et aucun des inconvénients signalés.

Peu importe, d'ailleurs; je laisse de côté cette question du moyen à employer,

et je suppose que, dans une exploitation donnée, les malades soient connus et les indemnes aussi.

La première mesure de police sanitaire à exécuter serait l'isolement, et la seconde la désinfection des locaux contaminés.

Or, c'est là, et ce sera là de longtemps encore, en France tout au moins et sûrement dans nombre de pays, l'écueil de toute la police sanitaire contre la tuberculose.

Il faut prendre les choses telles qu'elles sont et non pas les voir telles qu'on les désire; ne pas croire que l'on peut, du jour au lendemain, ou même en quelques années, changer la face de nos constructions rurales et leur faire subir des transformations profondes. Ce ne peut être là que l'œuvre du temps, de l'instruction, de l'éducation et aussi d'un peu plus de bien-être chez l'homme des champs.

Or, l'isolement des malades d'une part, et celui des sujets sains d'autre part, ne sont réalisables que dans certaines exploitations, et ces exploitations sont l'exception. Il n'y a que les exploitations modèles qui sont organisées pour l'observation de mesures semblables, et, pour la majorité, les constructions sont au contraire réduites au minimum possible.

Croire que l'on pourra faire un isolement rigoureux, je ne dis pas toujours, mais même seulement quelquefois, est faire preuve d'une méconnaissance absolue des conditions d'installation de nos exploitations rurales. Et que pourra-t-on faire en pareil cas : un isolement relatif ? Un isolement relatif, par cloisonnement d'une étable en deux, par déplacement des sujets d'un côté ou dans l'une des extrémités, est une demi-mesure qui ne saurait avoir d'efficacité réelle. L'isolement rigoureux longtemps prolongé est donc une mesure inapplicable en réalité dans la grande majorité des cas.

Quant à la désinfection, qui cependant, en théorie toujours, est d'application facile et de nécessité absolue pour tous les locaux infectés, elle est impraticable pour quantité de locaux de petite culture qui, en France, représentent, et de beaucoup, la majorité des exploitations agricoles.

Comment pourrait-on faire la désinfection de locaux dont les murs sont en torchis, le sol en terre battue et le toit en bruyère ou en chaume ? Voudrait-on la faire sérieusement que ce serait absolument illusoire.

La théorie se heurte donc dans la pratique à des obstacles qui me paraissent insurmontables.

Ces obstacles pourront disparaître, mais seulement le jour où le sort du cultivateur, du petit cultivateur, s'améliorera, le jour où pour lui la vie sera plus facile, le jour où les impôts pèseront moins lourdement sur la terre.

Jusque-là, toutes les lois, tous les décrets, tous les arrêtés resteront, sinon lettre morte, du moins sans effets utiles. Et voilà pourquoi en France, malgré l'organisation d'un service sanitaire qui pourra rendre de très grands services pour l'ensemble des maladies contagieuses, j'estime que la lutte contre la tuberculose restera dans l'avenir, et jusqu'à nouvel ordre, sans grands effets, tant que notre législation sanitaire restera ce qu'elle est.

Il ne s'agit plus, en la circonstance, d'une maladie aiguë à marche rapide, que l'on peut enrayer par l'immobilisation, le cantonnement, la séquestration momentanés ; il s'agit, au contraire, d'une affection chronique dont les formes multiples peuvent induire en erreur les plus habiles cliniciens. On ne peut donc à son égard entraver les échanges commerciaux en vue de la boucherie, par même ceux en vue du commerce lorsqu'il n'y a aucun signe clinique ; et alors on en arrive à cette conclusion que le régime français actuel, basé sur le principe de l'indemnité locale, ne saurait en aucune façon fournir la solution du gros problème économique posé par la question de la tuberculose du bétail.

D'ailleurs, notre police sanitaire en matière de tuberculose est vexatoire et pas même protectrice ; elle conduit ceux qui veulent s'y conformer à la ruine, et voici comment. Prenons le cas d'une ferme de bêtes laitières mises en surveillance pour cause de saisie d'un animal dans un abattoir : le possesseur se conforme aux prescriptions légales, fait tuberculiner les animaux, isole ses malades, désinfecte ses étables et continue son exploitation. Il a intérêt à ne plus utiliser ses malades pour la reproduction ; il les réforme, attend la fin des périodes de lactation, les prépare pour la boucherie et s'en débarrasse à un moment donné.

Il en résulte une première perte venant de la réforme prématurée de certains sujets. L'étable étant en surveillance, la vente est difficile, les bouchers exploitent la situation, d'où une perte toujours fort sensible. S'il y a des saisies importantes, malgré l'indemnité légale, les pertes s'aggravent. Et il est à remarquer, d'autre part, que pendant cette période de mise en surveillance aucune mesure n'est édictée pour l'emploi du lait. Il pourra nourrir ses veaux avec le lait des vaches tuberculeuses ! S'il le fait, c'est la tuberculose à perpétuité. Il ne le fera pas. Mais enfin, peu importe, admettons que notre éleveur soit ainsi débarrassé de ses malades. Il lui faut remonter son effectif. Il achète dans le commerce les bêtes qui lui conviennent, les place dans son écurie d'isolement préalablement désinfectée et les soumet à l'épreuve de la tuberculine. Quelques-unes réagissent positivement sans signes cliniques ! Que vaut-il en faire ? Il ne peut les rendre, la loi ne l'y autorise pas. La loi ne le pro-

tège donc pas à ce point de vue ; elle l'oblige à des sacrifices considérables pour se débarrasser de ses malades, et elle ne fait rien en sa faveur pour qu'il puisse renouveler son effectif en bétail sain.

Cela seul suffit à montrer que c'est une loi incomplète, que c'est une loi boiteuse, et par suite une loi mauvaise. Peut-on la compléter en l'améliorant ? Il faudrait alors qu'il y ait réhabilitation légale pour les animaux réagissant à la tuberculine, sans signes cliniques.

De l'avis de tous ceux qui sont au courant des choses de l'élevage, de l'agriculture et du commerce du bétail, c'est une impossibilité. Inutile de s'y heurter, il vaut mieux chercher autre chose.

Cette solution, il faut donc la chercher ailleurs. Où, et comment ?

Une proposition de loi toute récente (projet Ory), basée sur une compréhension des plus heureuses des intérêts agricoles, tend au vote parlementaire d'une assurance générale mutuelle et obligatoire de tous les animaux destinés à la boucherie.

Moyennant une somme relativement faible, des indemnités élevées (80 0/0) pourraient être payées aux personnes qui ont des animaux saisis pour cause de tuberculose ou pour une autre cause. C'est le projet d'extension à toute la France du principe de l'assurance obligatoire qui existe en quelques États de l'Allemagne pour les animaux de boucherie. Le principe en est excellent, mais ce ne peut être qu'un palliatif. Il a en vue la sauvegarde des intérêts des propriétaires d'animaux saisis. Il ne va pas plus loin. Il ne s'attaque pas aux sources, aux origines mêmes de la maladie, il restera par conséquent sans effet réel sur la marche de la tuberculose du bétail. C'est, sous une autre forme, le principe des indemnités, principe excellent et très respectable dans la forme, mais de nul effet dans le fond. Le remède est mis à côté du mal pour ce qui concerne la tuberculose.

Mais on pourrait même aller plus loin. Le principe de l'assurance générale obligatoire, pour tous les animaux de boucherie, est-il absolument juste ? Dans un pays de liberté comme le nôtre, je ne le crois pas, et voici pourquoi. Nous avons en France des régions à peu près indemnes de tuberculose. Partout où l'on fait de l'élevage extensif, en plein air, en pleine pâture, toute l'année, la tuberculose est pour ainsi dire inconnue. Il est des régions de Normandie qui sont dans ces conditions. Il est des régions du Limousin, de l'Auvergne et d'ailleurs, où la tuberculose n'existe pas. Va-t-on, à ces éleveurs, leur imposer l'assurance obligatoire ? Pourquoi ? pour qu'ils paient pour les autres ! — Voilà, d'autre part, de grands éleveurs qui, depuis des années, ont fait des sacrifices personnels pour débarrasser leurs étables de la tuberculose.

Ils sont sûrs qu'ils en sont indemnes. Va-t-on leur imposer l'assurance obligatoire ? — Assurément les partisans de l'assurance générale obligatoire vont dire qu'il existe des saisies pour d'autres causes que la tuberculose, et qu'alors les risques de chacun deviennent les mêmes. Sans doute, mais le plus souvent on sait par avance que les animaux sont déjà malades, et cela regarde alors les assurances mutuelles contre les maladies et la mortalité, qui en prononcent la réforme et en paient l'indemnité. Et l'on n'empêchera pas que ce soit la tuberculose qui paie le plus lourd tribut aux saisies d'abattoir.

G. MOUSSU.

ÉTUDE SUR LE PROJET DE LOI

RELATIF A LA

Responsabilité des Accidents du Travail en matière agricole.

Avant-projet présenté par M. Descours-Desacres,

Président de la Caisse régionale du Centre de la Normandie.

TITRE PREMIER. — Responsabilités.

Article premier. — Tout employeur qui ne serait pas déjà soumis aux lois des 9 avril 1898, 30 juin 1899 et 12 avril 1906, sera responsable, en vertu de la présente loi, des accidents ayant amené une interruption de travail d'au moins 4 jours et survenus, par le fait du travail, à toute personne, salariée ou non, âgée de 12 ans au moins et de 70 ans au plus, employée directement par lui au moment de l'accident, à des travaux quelconques ayant pour but, direct ou indirect, d'obtenir une production agricole quelconque, ou une mise en valeur agricole quelconque du sol.

Le sous-employeur, entrepreneur ou tâcheron, restera seul responsable des employés commandés par lui.

La responsabilité de l'employeur cessera en cas de faute lourde de l'employé ; la brutalité avec les animaux ou l'ivresse, cause de l'accident, sera toujours considérée comme une faute lourde.

Art. 2. — Toutes opérations ou tous travaux agricoles, entrepris en commun, par des employeurs, entraîneront leur responsabilité solidaire, sauf recours entre eux d'après les règles du droit commun.

Art. 3. — Les employés désignés aux articles précédents, ne pourront, en raison des accidents à eux survenus, se prévaloir auprès de l'employeur, d'aucunes dispositions légales autres que celles de la présente loi.

Ces employés pourront, auprès des tiers, se prévaloir des actions dérivant du droit commun.

Les indemnités qui pourraient leur être allouées de ce chef serviront, jusqu'à due concurrence, à exonérer l'employeur des obligations mises à sa charge par le fait des tiers. Si ces actions n'étaient pas exercées par les sinistrés, l'employeur pourrait répéter, auprès des tiers responsables, le paiement des sommes payées par lui, à la suite des accidents survenus par le fait ou par la faute de ceux-ci.

TITRE II. — Indemnités.

Art. 4. — Les accidents, déterminés à l'article premier, seront réparés à l'aide du paiement, par l'employeur responsable, d'une indemnité journalière en cas d'incapacité temporaire de travail, et d'une rente viagère au profit, soit du sinistré, soit de ses ayants-droit, en cas d'incapacité permanente, partielle ou totale, ou en cas de mort.

L'employeur devra en outre le remboursement, à qui de droit, des frais de maladie ou d'inhumation.

Art. 5. — L'indemnité journalière, ou indemnité temporaire, est fixée à la moitié du salaire quotidien calculé sur la moyenne du salaire annuel; ou, si l'employé n'était pas rétribué, ou s'il était rétribué en nature, à la moitié de ce qu'aurait pu être ce salaire. La faute lourde de l'employeur permettra au juge de majorer l'indemnité journalière jusqu'à la limite du plein salaire quotidien.

Dans chaque département, le préfet, d'accord avec le Conseil général, dressera le tableau des salaires moyens agricoles; ce tableau pourra être révisé sur la demande du Conseil général; il fera foi entre les intéressés.

L'indemnité journalière ne sera pas due au sinistré, ordinairement logé et nourri chez l'employeur, qui ne cessera pas, après l'accident, d'y être hospitalisé et recevra en outre, de l'employeur, la moitié du salaire qu'il recevait au moment de l'accident.

L'indemnité temporaire sera due depuis le jour de l'accident jusqu'au jour de la guérison, ou jusqu'au jour de la décision définitive prévue à l'article 18, en cas d'incapacité permanente reconnue.

Art. 6. — La rente viagère due au sinistré, en cas d'incapacité permanente, soit totale, soit partielle, sera calculée sur la même base que l'indemnité journalière; elle est fixée, en cas d'incapacité totale, à la moitié de ce qu'aurait pu être ce salaire; en cas d'incapacité partielle, à la moitié de la différence existant entre ce salaire et le salaire réduit gagné après l'accident.

La faute lourde de l'employeur permettra au juge de majorer l'indemnité permanente jusqu'à la limite de la réduction de salaire subie en cas d'incapacité partielle, ou du plein salaire en cas d'incapacité totale.

La rente viagère sera due, en cas de mort du sinistré, et dans les conditions suivantes, aux enfants et, en l'absence d'enfant, à l'époux survivant âgé de cinquante ans au moins, et aux père et mère du sinistré, s'il est établi que ces derniers n'ont pas de moyens d'existence et qu'ils étaient, antérieurement à l'accident, à la charge du sinistré.

Les enfants mineurs recevront, jusqu'à leur majorité, la totalité de la rente viagère qui aurait été servie au sinistré s'il avait survécu. L'époux survivant, sans enfant et âgé de plus de cinquante ans, recevra jusqu'à son décès la moitié de la rente viagère qui aurait été servie au sinistré s'il avait survécu.

Les père et mère du sinistré, ainsi qu'il est dit au § 2, recevront, jusqu'à leur décès, le quart de la rente viagère qui aurait été servie au sinistré s'il avait survécu.

Ces rentes, comme aussi toutes provisions, qui pourraient être ordonnées par le juge, seront incessibles ou insaisissables. Les arrérages des rentes courront au profit du sinistré, à partir du jour de la décision définitive prévue à l'article 18, ou au profit des ayants-cause du sinistré, à partir du jour de son décès.

Art. 7. — En l'absence de dispositions législatives spéciales des pays étrangers, garantissant aux Français employés dans ces pays des avantages équivalents aux présentes dispositions, tous employés étrangers, victimes des accidents prévus à l'article premier, ne bénéficieront des avantages de la présente loi que tant qu'ils résideront sur le territoire français.

Art. 8. — Les sinistrés dont le salaire annuel dépassera 800 francs ne bénéficieront du plein de l'indemnité journalière ou permanente, que jusqu'à concurrence de cette somme; pour le surplus, ils n'auront droit qu'au quart des indemnités journalières ou des rentes déterminées aux articles 5 et 6.

Art. 9. — Le médecin et le pharmacien appelés en cas d'accident à procurer, à la charge de l'employeur, les soins ou médicaments nécessaires au sinistré, seront choisis par lui sur une liste qui sera dressée, pour chaque région, par le préfet, d'accord avec le Conseil général.

Cette liste, qui devra rester affichée dans chaque mairie, comprendra les médecins et pharmaciens de l'assistance publique, et les autres médecins et pharmaciens en ayant fait la demande et dont le concours serait reconnu également utile pour assurer le service.

Au cas où le sinistré ne sera pas soigné chez lui, chez ses parents ou chez

l'employeur, l'employeur ne pourra jamais être tenu des frais médicaux et pharmaceutiques, ou des frais d'hospitalisation, que jusqu'à concurrence de la somme fixée par le juge désigné à l'article 17, et conformément à un tarif qui sera établi par le préfet d'accord avec le Conseil général.

Au cours du traitement, l'employeur aura toujours le droit de faire contrôler l'état du sinistré, par tel médecin qu'il désignera.

Les frais d'inhumation mis à la charge de l'employeur ne pourront jamais être supérieurs à la somme de 60 francs.

Art. 10 — Les créances que le sinistré aurait à recouvrer de l'employeur, en exécution de la présente loi, seront garanties par le privilège de l'art 2101 du code civil et inscrits sous le n° 4.

Art. 11. — Toute convention antérieure à l'accident et contraire à la présente loi, est nulle de plein droit.

TITRE III. — Assurances.

Art. 12. — Tout employeur pourra s'assurer à une compagnie d'assurances ou à une société agricole d'assurances mutuelles, ou s'affilier à un syndicat de garantie qui s'engagera, sous le contrôle et la surveillance de l'État, à couvrir, en cas d'accidents, les risques résultant de l'application de la présente loi, et qui sera, par le fait du contrat, substitué à l'employeur. Le contrat d'assurance pourra reconnaître à l'employeur, comme aux personnes de sa famille et de son personnel, non visées par la présente loi, les mêmes avantages qu'aux employés assurés par celui-là.

Si l'employeur n'est pas assuré, il versera chaque année, au fonds de garantie, dont il sera parlé à l'article 14, une quote-part proportionnée à l'étendue et à la nature des responsabilités qui lui incombent, des sommes annuellement nécessaires pour alimenter ce fonds de garantie.

L'employeur non assuré, nonobstant les versements par lui faits au fonds de garantie, restera pleinement et personnellement tenu du paiement de toutes indemnités et de tous frais pouvant lui incomber aux termes de la présente loi.

Un décret portant règlement d'administration publique déterminera les conditions de surveillance et de contrôle de l'État et les modes de garantie auxquelles devront se soumettre les compagnies d'assurances, les sociétés d'assurances mutuelles ou les syndicats de garantie, garantissant les risques prévus par la présente loi.

Art. 13 — Les sociétés d'assurances agricoles mutuelles, constituées dans les conditions prévues par la loi du 4 juillet 1900 et garantissant les risques

résultant de l'application des présentes dispositions, devront être communales ou intercommunales et comprendre au moins trente adhérents.

Ces sociétés seront tenues de réassurer à une société d'assurances agricoles régionale, garantissant les accidents des personnes, les risques susvisés, dans une proportion qui ne sera pas inférieure à 20 0/0, ni supérieure à 80 0/0.

TITRE IV. — Fonds de Garantie.

Art. 14. — Il sera créé un fonds spécial de garantie, en vue d'assurer aux sinistrés, en cas d'insolvabilité du débiteur, le paiement des indemnités et frais qui leur seraient dus.

La gestion de ce fonds de garantie sera confiée à la Caisse nationale des retraites pour la vieillesse.

Le fonds spécial de garantie sera alimenté par les sommes versées annuellement, aux termes du § 2 de l'article 12, par les employeurs non assurés, à une compagnie ou à une société d'assurances mutuelles ou affiliés à un syndicat de garantie, contrôlés et surveillés par l'État.

Annuellement, la Caisse nationale des retraites pour la vieillesse fera connaître à chaque employeur non assuré la part contributive, proportionnée à l'étendue et à la nature de sa responsabilité, qui lui incombera dans l'alimentation du fonds de garantie.

Un décret portant règlement d'administration publique, déterminera les règles à l'aide desquelles ce calcul devra être fait annuellement par la Caisse nationale des retraites pour la vieillesse.

A défaut par le débiteur employeur ou par telle société qui lui serait substituée, compagnie d'assurances, société d'assurances mutuelles ou syndicat de garantie, de s'acquitter, au moment de l'exigibilité du paiement, des indemnités et des frais de maladie mis à sa charge, le paiement des dits frais et indemnités sera assuré par les soins de la Caisse nationale des retraites pour la vieillesse, à l'aide du fonds spécial de garantie, sous réserve du recours à exercer par elle contre l'employeur ou la société qui lui serait substituée.

TITRE V. — Déclarations et Enquêtes.

Art. 15. — La déclaration d'accident aura lieu soit à la mairie du siège du travail, soit si l'accident a eu lieu dans un arrondissement autre que celui du siège du travail, à la mairie du lieu de l'accident.

La mairie saisie la première en date est valablement saisie. Les tribunaux de l'arrondissement où la déclaration a été faite sont seuls compétents.

La déclaration d'accident sera faite par le sinistré ou l'un des membres de

sa famille, ou à leur défaut par l'employeur, le huitième jour au plus tard après l'accident, ou après le fait nouveau, survenu postérieurement à l'accident, qui en changerait le caractère ou la gravité. Le jour même, le comparant, par lettre remise à la mairie et expédiée par les soins de celle-ci, avisera l'autre partie de l'enregistrement de sa déclaration à la mairie.

Dans les quatre jours au plus tard qui suivront la déclaration d'accident, le sinistré adressera à la mairie déjà saisie, le certificat du médecin qui le soigne.

Art. 16. — Dans les deux jours, au plus tard, qui suivront le dépôt de ce certificat, la mairie transmettra la déclaration et le certificat au juge de paix, qui statuera en cas d'indemnité journalière ainsi qu'il va être dit à l'article 17.

Si la blessure a entraîné ou paraît devoir entraîner, soit la mort, soit une incapacité permanente de travail, le juge de paix procédera, soit d'office, soit à la requête de l'une des parties, à une enquête contradictoire immédiate, en présence des parties ou elles dûment appelées.

Si l'employeur est assuré, le juge de paix devra procéder à l'enquête, en présence également de l'assureur.

Le juge de paix, immédiatement après la clôture de l'enquête, si la demande tendant à l'obtention d'une demande d'indemnité permanente lui est parvenue, ou au moment du dépôt de cette demande si cette demande ne lui parvient que postérieurement, transmettra au président du tribunal le dossier de l'enquête et de la demande. Un décret portant règlement d'administration publique déterminera les conditions de forme à donner à la déclaration et au certificat. Il prescrira s'il y a lieu la procédure particulière à suivre pour l'enquête.

TITRE VI. — *Compétence, Juridiction, Procédure, Revision*

Art. 17. — Le juge de paix, régulièrement saisi, connaîtra, quel que soit le chiffre de la demande : en dernier ressort, de toutes les actions en demande de paiement, des indemnités temporaires visées à l'article 5, et des frais énoncés à l'article 9, si la demande en paiement de ces frais n'excède pas 300 francs; il connaîtra seulement en premier ressort des demandes relatives à ces frais si la demande excède le chiffre de 300 francs.

La décision du juge de paix devra être rendue en présence de l'employeur, du sinistré et de l'assureur, ou eux dûment appelés, dans les 15 jours de la demande; elle sera exécutoire nonobstant opposition.

Si l'employeur est assuré, la décision du juge de paix spécifiera que l'assureur est substitué entièrement à l'employeur.

Art. 18. — Le tribunal de première instance connaîtra de toutes les actions en demande de paiement des indemnités permanentes.

Le président du tribunal, dans les dix jours du dépôt du dossier d'enquête par le juge de paix, convoquera le sinistré ou ses ayants-droit, l'employeur et son assureur s'il y a lieu.

En cas d'accord entre les parties, l'indemnité sera définitivement fixée par une ordonnance du président.

En cas de désaccord, les parties seront par lui renvoyées à se pourvoir devant le tribunal, à la requête de la partie la plus diligente.

Dans l'ordonnance de renvoi, le président pourra substituer à l'indemnité journalière une provision inférieure au demi-salaire, ou, dans la même limite, allouer une provision aux ayants-droit. Cette décision ne pourra être frappée d'appel.

Si l'employeur est assuré, l'ordonnance ou le jugement spécifiera que l'assureur est entièrement substitué à l'employeur.

Les jugements des tribunaux de première instance rendus en la matière devront être prononcés dans le délai de deux mois à partir de l'ordonnance de renvoi; ils sont exécutoires, nonobstant opposition. La Cour devra statuer d'urgence dans le mois de l'appel interjeté contre ces jugements.

Art. 19. — Toutes actions quelconques dérivant des présentes dispositions seront prescrites dans le délai d'un an à dater du jour de l'accident en matière d'indemnités temporaires, ou à dater du jour de la clôture de l'enquête du juge de paix en matière d'indemnités permanentes.

Art. 20. — Les parties intéressées pourront, en raison d'un fait nouveau, tel que l'atténuation, l'aggravation de l'infirmité ou le décès du sinistré, demander la revision de la décision du juge de paix, de l'ordonnance du président ou du jugement du tribunal. Cette action, soumise aux mêmes juridictions et procédures que précédemment, sera prescrite dans le délai de deux années à compter du jour où a été rendue cette décision, cette ordonnance ou ce jugement.

Art. 21. — Le bénéfice de l'assistance judiciaire est accordé de plein droit, sur le visa du Procureur de la République, au sinistré ou à ses ayants-droit, pour toutes actions dérivant de la présente loi.

TITRE VII. — *Dispositions générales.*

Art. 22. — Tous actes de procédure, tous jugements rédigés, faits ou rendus en exécution des présentes dispositions, toutes pièces quelconques seront délivrés sans frais aucuns, visés pour timbre et enregistrés gratuitement.

Un décret portant règlement d'administration publique déterminera les émoluments qui seront accordés aux greffiers de justice de paix, en rétribution de leurs concours pour quelque cause que ce soit.

Art. 23. — La présente loi ne sera applicable que six mois après la publication officielle des décrets portant règlement d'administration publique qui doivent en assurer l'exécution.

Art. 24. — Les contrats d'assurances souscrits antérieurement à la présente loi, en vue d'assurer les risques ou partie des risques susvisés, devront être, dans les trois mois de la promulgation de la dite loi, complétés par les soins de l'assureur, à l'aide d'avenants qui permettront de les mettre en harmonie avec le texte de cette loi, et ce sous peine d'une amende de 100 à 1.000 francs.

Art. 25. — Un décret portant règlement d'administration publique déterminera les conditions dans lesquelles la présente loi sera applicable à l'Algérie et aux colonies.

Syndicat de la Distillerie agricole.

LE LACTO-PULPE

M. Bouilliant. — Nous désignons sous le nom de lacto-pulpe un ferment lactique habitué à végéter sur les pulpes acides, et dont l'ensemencement sur les cossettes sortant des diffuseurs ou des macérateurs doit assurer une parfaite conservation de ces dernières dans les silos, aussi longtemps que dure cette conservation.

La première idée de ce traitement des pulpes vint à M. Bouilliant chez M. Dumont, distillateur à Rouvillers. Travaillant ensuite en collaboration avec M. Crolbois, à l'Institut Pasteur, M. Bouilliant est parvenu à isoler et à reproduire le lacto-pulpe tel qu'il est offert aujourd'hui aux distillateurs.

La valeur de ce produit a été amplement démontrée par des expériences faites en grand par M. Dumont au cours de la campagne dernière.

Les pulpesensemencées de ferment lactique furent données tout d'abord à six bœufs; elles furent consommées très volontiers par les animaux, dont les excréments, d'abord noirâtres, devinrent rapidement verdâtres, comme si les animaux étaient au pâturage. L'expérience fut ensuite renouvelée sur six autres bœufs, et avec un égal succès. Devant ces résultats, M. Dumont n'hésita pas à ensemen- cer toutes ses fosses à pulpes, contenant environ 2 millions de kilos de cossettes.

M. Dumont a constaté que l'engraissement des animaux nourris avec des pulpesensemencées était hâté de près de trois semaines; de plus, jamais

aucun bœuf ne fut malade, ni constipé, ni atteint de diarrhée; en outre, 350 agneaux furent nourris avec ces mêmes pulpes sans que l'on ait jamais constaté aucun accident.

Le bon effet du ferment lactique sur l'engraissement doit être attribué au rôle que joue l'acide lactique dans l'intestin, en paralysant les fermentations de putréfaction qui tendent à s'y développer. Ce bon effet a été reconnu par les médecins, qui introduisent l'acide lactique dans l'intestin humain sous forme de lait bulgare.....

L'action du ferment sur les cossettes est la suivante : on constate tout d'abord, même après plusieurs mois de conservation, l'absence de toute mauvaise odeur, les silos sentent les cossettes sortant des macérateurs; les fermentations de putréfaction étant arrêtées dans les silos, les cossettes ne sont plus désagrégées comme auparavant; elles conservent leur forme et même leur couleur verte sur les parties avoisinant le collet; les déchets dans les silos sont très considérablement diminués, la couche noire n'ayant plus qu'une épaisseur de 1 ou 2 centimètres.

M. Bouilliant fait passer aux membres du Syndicat un échantillon de pulpes provenant de la dernière campagne et où tous ces caractères se montrent manifestement.

Enfin, ajoute M. Bouilliant, l'acide lactique conserve les pulpes, comme il conserve les choux dans la choucroute.

Le procédé de conservation par le lacto-pulpe consiste donc à faire, dans les silos, une culture d'un ferment lactique spécial; on ne peut évidemment pas faire de culture pure dans un silo à pulpes, mais la fermentation lactique prendra le pas sur les autres et réduira leurs effets à très peu de chose.

Le mode opératoire est le suivant :

M. Bouilliant envoie un flacon de 1 litre de lacto-pulpe et deux paquets de sel nutritif. On place dans un récipient 10 litres d'eau, on fait dissoudre un paquet de sel et on fait bouillir un quart d'heure; on laisse ensuite refroidir et quand la température du liquide atteint 30°, on verse dans une bonbonne bien propre, qu'on ferme par un tampon de coton, après avoir ajouté au liquide le contenu du flacon de lacto-pulpe. Le tout est abandonné à une température de 30°, et 48 heures après le liquide est prêt à servir. Au moment de faire un ensemencement, on prend 1 litre de liquide dans la bonbonne et on ajoute à ce litre 9 litres d'eau; ces 10 litres sont mis dans un pulvérisateur et on arrose de cette façon la couche de cossettes que l'on veut ensemen- cer (20.000 kilos environ).

Quand il ne reste plus dans la bonbonne que 1 ou 2 litres, on refait un

bouillon avec le second paquet de sel nutritif et on l'ajoute au liquide restant dans la bonbonne. Au bout de ce temps, le ferment n'étant plus suffisamment pur, on refait un bouillon neuf avec un flacon de lacto-pulpe, envoyé du laboratoire.

En pratique, il faut renouveler ainsi le ferment tous les 15 jours.

Répondant à diverses demandes, M. Bouilliant ajoute qu'il faut pulvériser le liquide sur les cossettes, versées dans les fosses à pulpes quand la température de la couche extérieure est de 30° environ; la fermentation fournit ensuite suffisamment de chaleur.

M. Dumont a essayé aussi d'ensemencer de lacto-pulpe les pulpes de la consommation journalière. Il fait préparer le mélange de pulpes et de menue paille un jour à l'avance, et l'ensemence au moyen d'un véritable pied de cuve préparé au moyen de cossettes; mais c'est une complication: l'emploi du pulvérisateur est plus pratique et assure une meilleure répartition du ferment.

Agence Générale d'Assurances de toute nature.

Assurances contre l'Incendie, contre les Accidents, la Grêle et le Vol.

Assurances sur la Vie, Rentes viagères
traitées avec les principales Compagnies Françaises.

S'adresser pour renseignements à M. DRIVIÈRE, 4, rue de la Tonnellerie,
à Senlis, le Mardi, ou par correspondance.

Typographie, Lithographie, Gravure

E. DUFRESNE

MP RIMEUR

DE L'INSTITUTION SAINT-VINCENT, DU COMITÉ ARCHÉOLOGIQUE,
DE LA SOCIÉTÉ D'AGRICULTURE, ETC.,

4 et 5, rue du Puits-Tiphaine, Senlis.

HORAIRE DES TRAINS SPÉCIAUX DESSERVANT LE MARDI LE MARCHÉ DE SENLIS

ALLER

Départ de Mareuil, midi 10; de Compiègne, midi 42; de Villers-Cotterêts, midi 16; de Dammartin, midi 57; de Crépy, 1 h. 55; d'Auger, 2 h. 05; du Lual, 2 h. 08; de Fresnoy-le-Lual, 2 h. 11; de Rully, 2 h. 16; de Barbery, 2 h. 23; de Borest, 2 h. 27; de Montlévéque, 2 h. 32. Arrivée à Senlis, 2 h. 36.

RETOUR

Départ de Senlis, 6 h. 04; arrivée à Crépy, 6 h. 40. (Ce train dessert toutes les gares et haltes comprises entre Senlis et Crépy.)

Départ pour la direction de Dammartin, à 6 h. 56; pour la ligne de Mareuil, à 6 h. 46; pour la direction de Villers-Cotterêts, à 7 h. 07.

Le samedi, jour de marché à Crépy, un train spécial part de Senlis à 4 h. 18, fait arrêt à toutes les gares et haltes de la ligne et arrive à Crépy à 4 h. 56.

Mercuriale du Marché de Senlis.

DATES des MARCHÉS	FROMENT (le quintal)				SEIGLE (le quintal)	AVOINE (le quintal)		
	1 ^{re} qualité	2 ^e qualité	3 ^e qualité	4 ^e qualité		1 ^{re} qualité	2 ^e qualité	3 ^e qualité
9 novembre	22 50	21 50	18 »	» »	15 »	17 50	16 50	16 »
16 —	22 50	21 50	18 »	» »	15 »	17 50	16 50	16 »
23 —	23 »	22 »	19 »	» »	15 »	18 »	17 »	16 50
30 —	23 »	22 »	20 »	» »	15 »	18 50	17 50	16 50
7 décembre	23 »	22 »	20 »	» »	15 »	18 50	17 50	16 50

Marché de la Villette du Lundi 6 Décembre 1909.

		1 ^{re} qualité	2 ^e qualité	3 ^e qualité	Prix extrêmes	
Bœufs.....	kilog net	1 56	1 51	1 36	1 26	1 64
Vaches.....	—	1 56	1 51	1 36	1 26	1 64
Taureaux.....	—	1 38	1 26	1 16	1 09	1 40
Veaux.....	—	1 90	1 74	1 52	1 36	2 00
Moutons.....	—	2 24	2 10	1 90	1 70	2 30
Porcs gras.....	—	1 35	1 17	1 14	1 05	1 31
Porcs (poids vif).....	—	» »	» »	» »	» »	» »

Peaux de moutons : de 2 à 4.50.

Vente meilleure sur le gros bétail et les moutons,
bonne sur les veaux, facile sur les porcs.

Assurances agricoles

L'ABEILLE

Compagnies à PRIMES FIXES

contre l'Incendie, la Grêle, sur la Vie et contre les Accidents.

L'ABEILLE-INCENDIE

Risques Agricoles, Meules, Hangars.

L'ABEILLE-GRÊLE

L'ABEILLE-ACCIDENTS

Accidents du Personnel Agricole. Responsabilité civile.

Dommages aux Tiers, Assurances Individuelles.

Accidents des chevaux et Voitures, Accidents de chasse.

L'ABEILLE-VIE

Assurances Vie entière, Terme fixe, Mixtes, Assurances dotales

Combinaisons spéciales de L'ABEILLE.

RENTES VIAGÈRES

A. BONAMY

Délégué de la Société Agricole de Senlis

AGENT GÉNÉRAL DES QUATRE COMPAGNIES L'ABEILLE

23, Rue du Châtel, SENLIS (Oise).

TÉLÉPHONE 44

Le Mardi, au Marché de Senlis.

Le Mercredi, à la Bourse du Commerce, à Paris.

Le Samedi, au Marché de Crépy.

La superficie des Exploitations garanties par l'Abaille, dans l'arrondissement de Senlis, est de 24.200 hectares.

LE POUDRO

Engrais organique complet, imputrescible, inodore, pulvérulent.

Composition chimique du POUDRO :

Le POUDRO étant un engrais organique naturel obtenu par le traitement mécanique des déchets de villes et des ordures ménagères, sa teneur en principes fertilisants varie suivant les saisons. Les plus importants laboratoires agricoles de France en ont fait de nombreuses analyses à diverses époques de l'année, et les résultats qu'ils ont obtenus ont oscillé entre les chiffres ci-dessous :

Azote	6 kil. à 10 kil. par tonne.
Acide phosphorique . .	5 kil. à 8 kil. —
Potasse	4 kil. à 6 kil. —
Chaux	40 kil. à 50 kil. —
Matières organiques . .	250 kil. à 400 kil. —

Engrais et Produits chimiques.

SOCIÉTÉ DES ÉTABLISSEMENTS P. LINET

Société anonyme au capital de 1 million de francs.

Pour tous renseignements, s'adresser à **M. Maurice VALENTIN**,
21, rue Saint-Pierre, à Senlis (Oise).

Compagnie du "SOLEIL"

Assurances contre l'Incendie, les Accidents, la Grêle.

ASSURANCES SUR LA VIE - RENTES VIAGÈRES - VOL & DÉTOURNEMENTS

traitées avec les plus anciennes Compagnies françaises.

Pour tous renseignements, s'adresser à **M. Maurice VALENTIN**,
21, rue Saint-Pierre, à Senlis (Oise).

CONDITIONS SPÉCIALES TRÈS AVANTAGEUSES

GRAINES DE BETTERAVES

du Domaine de GATERSLEBEN (Saxe)

rivalisant avantageusement avec les meilleures marques allemandes

Régularité et pivotage parfaits

Edouard PRÉVOST, Agent Général
à NANTEUIL-LE-HAUDOUIN (Oise).

Téléphone N° 11.

SOCIÉTÉ AGRICOLE DE SENLIS

CAPITAL : 141.000 FRANCS

La Société peut acheter en ce moment pour le compte de ses Associés et à des conditions *très avantageuses*, tous engrais des meilleures marques.

Elle achète pour leur compte tout ce qui est nécessaire, engrais, tourteaux, instruments, liens et ficelles, charbons, essences pour moteurs, bestiaux, etc.

Elle leur fait crédit pour trois, six mois ou plus, moyennant 1 fr. % par trois mois.

Elle leur prête les fonds qui leur sont nécessaires, sur warrants de leur meules, alcools en bacs, etc.

Prière aux cultivateurs d'adresser les commandes et les demandes pour ceux qui voudraient en faire partie, à M. BONAMY, 23, rue du Châtel.

TÉLÉPHONE N°

ÉTABLISSEMENTS DE LIANCOURT OISE

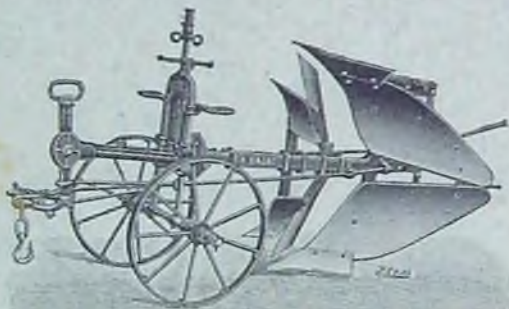
les plus importants du Monde

pour la fabrication des BRABANTS DOUBLES.

A. BAJAC O * C † † † †

Ingénieur-Constructeur

*
SEUL
GRAND PRIX
pour
les Machines
Agricoles
Françaises
à
l'Exposition
Universelle
de Paris
1889.



*
Hors Concours
Membre
du Jury
des
Récompenses
à
l'Exposition
Universelle
de Paris
1900.

*
BRABANT DOUBLE avec Versoirs cylindriques coupe N° 3

pour labours profonds de 0^m30 et au delà.

*Ces versoirs se font en nouvel acier « TRIPLEX INFERNAL ÉCLAIR »
absolument incomparable comme travail et longue durée.*

Outillage complet et perfectionné pour toutes cultures

DEMANDER LE CATALOGUE GÉNÉRAL.